

## DECISION DU MAIRE N° 2024-013

### Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;  
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,  
Considérant la nécessité pour la commune de renouveler le contrat de services « Bles BL connect e.gf évolution - Chorus Portail Pro » la liant à l'éditeur Berger Levrault,

### DECIDE

**Article 1 :** Le contrat de services « Bles BL connect e.gf évolution - Chorus Portail Pro » n° NCLS02927 est conclu entre la société BERGER LEVRAULT et la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT.

**Article 2 :** Ce contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31 octobre 2027.

**Article 3 :** La redevance annuelle due par la commune (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) en contrepartie de ce contrat de services est de 226,88 € HT.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont ou seront inscrits aux budgets primitifs 2024, 2025 et 2026.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 11/10/2024

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

